

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Protocole d'accord préélectoral – Double majorité –

Organisations signataires – Audience électorale mesurée sur les résultats des élections précédentes –  
Seuil de 50 % non atteint – Annulation du protocole.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEJUIF, 25 novembre 2011

**Syndicat CGT et UD CGT contre Institut Gustave Roussy**

Par requête enregistrée au greffe le 12 octobre 2011, le syndicat CGT des personnels de l'Institut Gustave Roussy a saisi le Tribunal d'instance de Villejuif d'une demande en annulation du protocole préélectoral signé le 5 octobre 2011 au sein de l'Institut Gustave Roussy pour l'élection des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Il sollicite également qu'il soit ordonné à l'employeur d'organiser les élections de sorte que le deuxième tour ait lieu avant le 27 novembre 2011 et la condamnation de cet employeur à lui payer, ainsi qu'à l'union départementale CGT du Val-de-Marne, intervenante volontaire, la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience, à l'appui de ses prétentions, le Syndicat CGT expose les faits et moyens suivants :

La direction de l'Institut Gustave Roussy a signé le 5 octobre 2011 avec quatre organisations syndicales un protocole préélectoral pour les élections des délégués du personnel et les représentants du comité d'entreprise.

La CGT n'a pas signé ce protocole car il n'assure pas la continuité de la représentation du personnel dont le mandat s'achève le

27 novembre 2011, et il contient une répartition du personnel dans les collèges que la CGT souhaite soumettre à l'arbitrage de l'administration du travail.

Le protocole signé n'est pas valide car il n'a pas été signé dans les conditions de double majorité des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail.

Si la première condition de majorité est remplie, puisque quatre organisations syndicales sur les cinq ayant participé à la négociation ont signé le protocole, la deuxième condition de majorité ne l'est pas car, sur ces quatre organisations syndicales signataires, les trois représentatives n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles de 2008.

Au vu des PV des élections, le nombre de suffrages exprimés était de 673, et les trois organisations syndicales représentatives signataires, la CGC, la CFDT et FO, qui n'ont obtenu que 291 voix, n'ont pas recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Pour soutenir le contraire, la direction de l'Institut Gustave Roussy soustrait du nombre de suffrages exprimés les 139 voix s'étant portés sur le syndicat Sud, syndicat qui n'a pas participé à la négociation du protocole alors qu'aucun texte légal ne le permet.

Le syndicat Sud se joint à la demande d'annulation du protocole.

L'Institut Gustave Roussy indique :

- que les mandats des membres du comité d'entreprise et ceux des délégués du personnel expirant le 27 novembre 2011, il a entrepris d'organiser des élections et a invité les organisations syndicales représentatives aux élections de 2008 (CGT, CFDT, FO, CGC, Sud-Santé), la CFTC au niveau départemental et l'UNSA à négocier le protocole d'accord préélectoral ;

- que ni le syndicat Sud, dont tous les délégués syndicaux ont rendu leurs mandats, ni le syndicat CFTC n'ont participé à cette négociation ;

- que sur les cinq syndicats participant à la négociation, seul le syndicat CGT a refusé de signer le protocole et a saisi le tribunal ;

- que, parallèlement, le syndicat CGT a saisi l'inspecteur du travail pour solliciter son arbitrage sur divers points et que l'Institut Gustave Roussy a d'un côté fait valoir ses observations.

L'Institut Gustave Roussy rappelle les dispositions des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail et considère :

- que le protocole préélectoral a été signé conformément à la règle de la double majorité et est donc valable ;

- qu'en effet il a été signé par quatre des cinq organisations syndicales ayant participé aux négociations ;

- que, par ailleurs, les trois syndicats signataires ayant participé aux élections de 2008, CFDT, FO, CGC représentaient 43,24 % des suffrages exprimés lors de cette élection ;

- que ce pourcentage constitue en fait la majorité des suffrages exprimés ;

- qu'en effet, lors de ces élections, la CGT n'avait obtenu que 36,11 % des voix et que les voix du syndicat Sud, qui n'est plus représenté au sein de l'Institut Gustave Roussy et n'a pas souhaité participer aux négociations, n'ont pas à être comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

L'Institut Gustave Roussy s'étonne d'ailleurs de la contestation du syndicat Sud.

L'Institut Gustave Roussy rappelle tout d'abord que les conditions de validité du protocole électoral s'apprécient au jour de sa signature.

L'Institut Gustave Roussy fait également valoir que la règle de la double majorité ne s'applique pas à la date d'intervention du scrutin et que la date retenue pour le deuxième tour n'est pas contraire aux dispositions légales dans la mesure où seul le premier tour doit avoir lieu dans la quinzaine précédant l'expiration des mandats.

Il cite un arrêt de la Cour de cassation qui affirme que, lorsque les conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail ne sont pas remplies, cette circonstance ne rend pas irrégulier le protocole préélectoral, mais a pour effet de permettre à une partie de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

#### **MOTIVATION :**

**Aux termes des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail, la validité du protocole préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.**

**La validité du protocole électoral est donc soumise à une double condition de majorité.**

**En l'absence de ces majorités requises, le protocole doit être annulé.**

**En l'espèce, il n'est pas contesté que la première condition de majorité est respectée, le protocole ayant été signé par quatre des organisations syndicales sur les cinq ayant participé aux négociations.**

**La deuxième condition de majorité implique que parmi les organisations signataires doivent se trouver les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections, professionnelles.**

**En l'espèce, les dernières élections professionnelles sont celles de 2008 et le litige porte sur la notion de suffrages exprimés.**

**En matière électorale, la notion de "suffrages exprimés" s'entend comme celle de "suffrages valablement exprimés", c'est-à-dire à l'exclusion des bulletins blanc et nuls.**

**Et ce nombre de suffrages exprimés est celui retenu lors du déroulement du scrutin des dernières élections.**

**Le fait qu'une des organisations syndicales ayant obtenu des voix à ces dernières élections n'ait pas participé à la négociation ne permet nullement de déduire ce nombre de voix du nombre des suffrages exprimés.**

**Il convient donc de retenir un nombre de 673 suffrages exprimés, dont 243 voix pour la CGT, 139 voix pour Sud-Santé, 115 voix pour la CGC-CFE, 92 voix pour FO et 84 voix pour la CFDT.**

**Les trois organisations représentatives signataires du protocole avaient donc obtenu 291 voix, soit 43,24 % des suffrages exprimés. Ils ne totalisaient pas la majorité des suffrages exprimés, en conséquence la deuxième condition de majorité exigée par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail n'est pas remplie et le protocole préélectoral doit être annulé.**

**Du fait de cette annulation, la répartition du personnel dans les collèges et celle de la répartition des sièges dans les collèges doit être, à défaut d'accord, fixée par l'inspecteur du travail.**

**Cependant, l'ensemble des dispositions du protocole préélectoral ne sont pas soumises à la condition de la double majorité. Il en est ainsi des modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales et de la date des élections.**

**Il convient donc de dire que, malgré l'annulation du protocole préélectoral, les modalités qu'il prévoyait s'agissant de l'organisation et du déroulement des élections et pour lesquelles le tribunal n'est pas saisi de contestations, demeureront applicables.**

**En ce qui concerne la date des élections, qui n'était pas non plus soumise à la double majorité, il convient de constater qu'en raison de la date de la présente décision, les dates du premier et du second tour ne pourront être tenues, et que de même il ne peut être fait droit à la demande de fixer la date du second tour avant le 27 novembre 2011.**

**Il appartiendra au seul employeur d'établir un nouveau calendrier pour les élections et de fixer la date du premier tour dans les quinze jours à compter de la date d'intervention de la décision de l'administration sur la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les différentes catégories et la date du deuxième tour quinze jours après celle du premier tour.**

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Annule le protocole préélectoral signé le 5 octobre 2011.**

**Dit que les modalités de l'organisation et du déroulement des élections et pour lesquelles le tribunal n'est pas saisi de contestations resteront celles prévues par le protocole.**

**Dit que la répartition du personnel dans les collèges et des sièges dans les différentes catégories se fera, à défaut d'accord, selon la décision de l'inspecteur du travail.**

**Déboute le syndicat CGT des personnels de l'Institut Gustave Roussy de sa demande de fixation de la date du deuxième tour.**

**Dit qu'il appartient au seul employeur d'établir un nouveau calendrier pour les élections et de fixer la date du premier tour dans les quinze jours à compter de la date**

**d'intervention de la décision de l'administration sur la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les différentes catégories et la date du deuxième tour quinze jours après celle du premier tour.**

(Mme Gautier, prés. - M<sup>es</sup> Rabion, Felici, Yanni Seban, av.)

**Note.**

Le Tribunal d'instance de Villejuif avait, entre autres questions, à se prononcer sur le nombre de suffrages exprimés à prendre en compte pour vérifier que des organisations représentatives signataires avaient bien réuni 50 % de ces suffrages aux élections précédentes pour pouvoir valider le protocole d'accord préélectoral.

La vérification avait d'autant plus d'importance que la négociation avait prévu une répartition (nouvelle) des électeurs et des sièges dans les collèges et que, dans ce cas, la règle de la double majorité est requise depuis la réforme du 20 août 2008 (1).

Même si, par ailleurs, l'autorité administrative doit être saisie pour décider de la répartition des électeurs et des sièges dans les collèges, le Tribunal d'instance est compétent pour juger de la validité du protocole d'accord préélectoral (2).

La double majorité (3) se justifie ainsi parce que, maintenant, elle s'applique dans des cas où, auparavant, la jurisprudence avait requis l'unanimité. Cette unanimité est encore nécessaire pour décider d'un nombre de collèges dérogeant aux dispositions légales.

L'Institut Gustave Roussy et les organisations syndicales signataires soutenaient que cette condition de majorité électorale était remplie au motif que les signataires avaient obtenu plus de voix que la CGT non signataire et qu'il ne fallait pas prendre en compte les voix obtenues lors des élections précédentes par le syndicat Sud non

présent lors des négociations. Rien dans les textes ne permettait de retenir ce raisonnement qui, par ailleurs, pourrait conduire à ce qu'une organisation faiblement représentative, mais seule présente à la négociation du protocole d'accord préélectoral, valide ledit protocole alors qu'elle n'aurait obtenu, par exemple, que 15 % des voix aux élections précédentes.

La condition de double majorité conduit la Direction générale du travail (4) à indiquer que, s'il n'y a que deux organisations à la négociation, la majorité en nombre d'organisations n'est atteinte que si les deux signent.

Pour la deuxième condition de majorité, les voix obtenues par les syndicats affiliés à la CFE-CGC doivent être rapportées à l'ensemble des suffrages exprimés (5), tous collèges confondus.

Par ailleurs, s'agissant d'une référence à un scrutin de liste (6), ce sont les voix qui se sont portées sur la liste (et pas sur chaque nom) qui doivent être retenues (7).

Une mise en garde : dans ces matières où la négociation est très rapide et les délais de contestation fort courts, la protestation, sans saisine du Tribunal d'instance ou de l'autorité administrative fera que la règle « *qui ne dit mot consent* » s'appliquera.

Raison de plus pour faire par écrit des propositions et exiger un délai de réflexion sur un projet précis avant signature. En amont, mieux vaut répondre présent pour ces négociations (8), ce qui permet d'influer sur le contenu du protocole et sa validation ou non. Non implantée et pas encore représentative dans l'entreprise, une organisation syndicale compte pour un lors de la signature.

**Pascal Rennes**

(1) Articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4 du Code du travail.

(2) Soc. 2 mars 2011, n° 09-60.483.

(3) Celle des syndicats présents lors de la négociation et celle en suffrages exprimés lors des précédentes élections et obtenus par les seules organisations représentatives.

(4) Circ. DGT n° 06, 27 juillet 2011.

(5) Cass. soc. 31 mai 2011, n° 10-14.391, Dr. Ouv. 2011 p. 748, n. C. Wolmark.

(6) Sur les conditions de validité des protocoles préélectoraux : L. Pécaut-Rivolier, M.-L. Morin, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles*, éditions Dalloz 2010-2011, notamment § 325-52 et suivants et 325-41 et suivants.

(7) Deux arrêts Soc. 6 janvier 2011, n° 101-76-53 et n° 10-60.168.

(8) F. Petit « Qui est habilité à négocier le protocole d'accord préélectoral », Dr. Ouv. mai 2012, p. 356.